

Législation funéraire

PLAN DU CHAPITRE

■ La mort

- Bracelet d'identification du défunt
- Déclaration du décès et acte de décès
- Mort survenue dans des conditions particulières

■ Pompes funèbres

- Service extérieur des pompes funèbres
- Habilitation dans le domaine funéraire
- Règlement national des pompes funèbres

■ Équipements funéraires

- Chambre funéraire
- Chambre mortuaire
- Véhicules de transport de corps

■ Opérations funéraires

- Opérations de préparation du corps
- Transport du corps avant mise en bière
- Demande d'admission en chambre funéraire
- Mise en bière et fermeture de cercueil
- Transport du corps après mise en bière
- Inhumation
- Crémation

La mort

Bracelet d'identification du défunt

Rendu obligatoire par le décret du 3 août 2010, le bracelet d'identification du défunt doit, depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 avril 2017, être « plastifié et inamovible ». L'article R. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le bracelet doit comporter « les nom, prénom et date de décès ou, à défaut, tous les éléments permettant l'identification du défunt ». L'apposition du bracelet est réalisée par l'opérateur funéraire ou par un agent de l'établissement, qui procède à cette opération sous la responsabilité du chef d'établissement lorsque le décès survient dans un établissement de santé, un établissement social ou médico-social, public ou privé.

Déclaration du décès et acte de décès

Après son constat par un médecin, le décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil de la commune du lieu de décès. Aux termes de l'article 78 du Code civil, « l'acte de décès sera dressé [...] sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de naissance ».

Lorsque l'enfant né n'était pas viable, qu'il ait vécu ou non, les parents peuvent demander que soit dressé un acte d'enfant sans vie. Aux termes de l'article 79-1 du Code civil, « cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure, et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère ». L'accouchement demeure la seule condition ; de sorte, un acte d'enfant sans vie ne pourra être dressé en cas d'interruption volontaire de grossesse. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2021, peuvent également figurer à la demande des père et mère le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit celui du père, soit celui de la mère, soit les deux noms accolés. Cette possibilité n'emporte toutefois « aucun effet juridique ».

Mort survenue dans des conditions particulières

Obstacle médical

Certaines circonstances de survenue de la mort (suspectes, violentes ou inconnues) constituent un obstacle médical interdisant la mise à disposition du corps à ses proches tant que l'obstacle n'est pas levé.

Ainsi, en présence d'une suspicion d'atteinte à la vie d'autrui, d'un suicide, d'une mort subite (hors une mort inattendue du nourrisson), d'une éventuelle responsabilité d'un tiers engagée (accident de la route, du travail...), d'une overdose, ou en présence d'un corps non identifié, le médecin doit immédiatement aviser l'officier de police compétent dans le ressort du lieu où le décès est constaté (article 74 du Code de procédure pénale et article 81 du Code civil).

Après enquête, l'obstacle médico-légal est levé aux fins d'inhumation et /ou de crémation, l'acte de décès dressé et le corps restitué à ses proches en vue de l'organisation des obsèques.

Maladie suspecte en matière de santé publique

L'article R. 2213-19 du CGCT permet au professionnel de santé de prescrire une « recherche de la cause du décès [...] par prélèvement, examen ou autopsie médicale » et au préfet d'ordonner ces mesures « lorsque la protection de la santé publique [l'] exige ». Dans ce contexte, le délai de transport peut être porté à 72 heures afin de permettre tout prélèvement nécessaire.

Disparition

Aux termes de l'article 88 du Code civil, une personne disparue « dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque le corps n'a pu être retrouvé » peut être « judiciairement déclarée » décédée; « la procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain, mais que le corps n'a pu être retrouvé ». La juridiction compétente en la matière est le tribunal judiciaire du lieu présumé de la mort ou de la disparition, ou le tribunal judiciaire du domicile de la personne disparue, si ce lieu n'est pas situé sur le territoire français.

Pompes funèbres

En mettant fin au monopole communal, la loi du 8 janvier 1993 a entièrement ouvert le marché funéraire à la libre concurrence. Cependant, afin de conserver un niveau de qualité de service et de moralité des acteurs du secteur, l'exploitation des activités du service extérieur des pompes funèbres est soumise à une habilitation préfectorale et les opérateurs funéraires sont soumis à un règlement national.

Service extérieur des pompes funèbres

Stricto sensu, le service extérieur des pompes funèbres s'oppose au service intérieur constitué par l'ensemble des services et des prestations fournis dans les lieux de culte et par les représentants du culte de façon générale. Le service extérieur, quant à lui, s'entend de toutes les autres prestations funéraires réglementées et soumises à une habilitation. La liste de ces prestations figure à l'article L. 2223-19 du CGCT. Depuis 1996, elles sont au nombre de huit (dont une abrogée); il s'agit :

1. du « transport des corps avant et après mise en bière »;
2. de « l'organisation des obsèques »;
3. des « soins de conservation »;
4. de « la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires »;
5. abrogée (« la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires »);
6. de « la gestion et l'utilisation des chambres funéraires »;
7. de « la fourniture des corbillards et des voitures de deuil »;
8. de « la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Sont donc exclus notamment, ainsi que le texte le précise : les « emblèmes religieux », les « fleurs », les « travaux d'imprimerie » tels que faire-part et remerciements et « la marbrerie funéraire », ainsi que les plaques funéraires.

Le dernier alinéa de l'article L. 2223-19 du CGCT définit enfin les différents modes d'exploitation possibles du service extérieur des pompes funèbres : exploitation directe ou par voie de gestion déléguée par une commune ou une intercommunalité, une entreprise (société ou entrepreneur individuel) ou une association à but non lucratif.

La condition commune à l'exercice d'une ou plusieurs activités du service extérieur réside dans l'obligation d'être titulaire d'une habilitation préfectorale quelle que soit la forme juridique de l'opérateur public ou privé.

Habilitation dans le domaine funéraire

L'habilitation dans le domaine funéraire est délivrée par le préfet du département où se situe le siège social de l'entreprise, de la régie ou de l'association. S'il existe des établissements secondaires, ils devront également détenir une habilitation, laquelle sera délivrée par le préfet du département dans lequel ils se situent.

Depuis 2020, l'habilitation préfectorale est délivrée pour une période de 5 ans (article R. 2223-62 du CGCT), renouvelable à la demande de l'opérateur funéraire. Valable sur l'ensemble du territoire national, l'habilitation ne porte que sur les activités visées par cette dernière.

L'article L. 2223-23 du CGCT dispose que « pour accorder cette habilitation, [le préfet] s'assure » :

1. « des conditions [d'honorabilité] des dirigeants » ;
2. « des conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et de ses agents » ;
3. « de la conformité des installations techniques » ;
4. « de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales » ;
5. « de la conformité des véhicules ».

Conditions d'honorabilité des dirigeants

Elles tiennent pour l'essentiel au passé pénal du dirigeant. Ainsi, l'article L. 2223-24 du CGCT dispose que « nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant [d'une entreprise] bénéficiant ou sollicitant une habilitation [...] s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement [...] figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants : exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ; corruption active ou passive, ou trafic d'influence ; acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ; escroquerie ; abus de confiance ; violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ; vol ; attentat aux mœurs ou agression sexuelle ; recel ; coups et blessures volontaires ». Et il en sera de même si le dirigeant a fait l'objet d'une condamnation par une juridiction étrangère « pour un crime ou un des délits susvisés ».

Enfin, l'habilitation ne sera pas délivrée à l'entreprise si le dirigeant « a été frappé de faillite personnelle ».

Conditions de capacité professionnelle

Les métiers du funéraire, impliquant un contact direct avec les familles, peuvent être divisés en deux catégories : ceux dont l'exercice est soumis à l'exigence d'un diplôme et ceux qui ne le sont pas. Cette situation est posée à l'article L. 2223-25-1 du CGCT issu de l'importante loi du 19 décembre 2008 qui dispose que « les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de [certaines] prestations funéraires [...] sont titulaires d'un diplôme national ».

Les modalités d'application figurent aux articles D. 2223-55-2 et suivants du CGCT dans leurs versions issues du décret du 27 mai 2020.

Ainsi, les professions de maître de cérémonie et de conseiller funéraire sont soumises à l'exigence d'un diplôme à l'issue d'une formation commune de 70 heures à laquelle s'ajoutent un complément de formation de 70 heures pour les conseillers funéraires et un stage pratique en entreprise de 140 heures.

Les dirigeants et les gestionnaires doivent, quant à eux, suivre, outre la formation de conseiller funéraire et l'obtention de leur diplôme, une formation complémentaire de 70 heures, dont le contenu, défini par arrêté, porte principalement sur la gestion et la comptabilité.

En revanche, les agents qui exécutent la prestation funéraire et ceux qui accueillent et renseignent les familles ne sont pas soumis à l'exigence d'un diplôme mais doivent justifier respectivement de formations de 16 heures et de 40 heures. Il est à noter que, contrairement aux autres formations funéraires, la formation de 16 heures peut être dispensée par le dirigeant de l'entité dans laquelle le salarié exerce.

Enfin, « les personnes qui assurent leur fonction sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires [...] n'ont pas à justifier de [...] formation professionnelle ».

Conformité des installations techniques

Cette exigence s'applique aux chambres funéraires et aux crématoriums dont l'exploitation est soumise à une habilitation. Cette conformité est contrôlée par un bureau agréé à cet effet qui délivre une attestation de conformité qui sera adressée au préfet dans le cadre de la demande d'habilitation de l'opérateur funéraire.

S'agissant des chambres funéraires, les prescriptions techniques relatives à leur agencement et à leur fonctionnement figurent aux articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du CGCT.

Régularité de la situation de l'opérateur funéraire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales

Pour pouvoir valablement délivrer une habilitation dans le domaine funéraire, le préfet doit contrôler que le demandeur est en règle avec l'administration fiscale ainsi qu'avec les caisses en charge de la collecte des cotisations sociales. Pour ce faire, l'opérateur funéraire se fera délivrer, à sa demande, une attestation de régularité de sa situation fiscale par le service des impôts des entreprises, ainsi qu'une attestation de régularité par l'URSSAF.

Conformité des véhicules

À l'instar des chambres funéraires, les véhicules de transport de corps doivent être conformes à la réglementation relative à leur aménagement définie aux articles D. 2223-110 à D. 2223-121 du CGCT. La conformité est attestée par un organisme agréé et vérifiée par le préfet à l'occasion du traitement d'une demande d'habilitation portant sur le transport de corps avant et/ou après mise en bière.

Sanctions administratives et pénales

L'article L. 2223-25 du CGCT prévoit que « l'habilitation [...] peut être suspendue pour une durée de 1 an ou retirée après mise en demeure, par [le préfet du] département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du [CGCT] auxquelles [sont soumis les opérateurs funéraires];
2. abrogé;
3. non-exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
4. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ».

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité (article R. 2223-64 du CGCT).

Sur le plan pénal, l'article L. 2223-35 du CGCT dispose que « le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association, ou un établissement sans l'habilitation [...] ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée [...] est puni d'une amende de 75 000 euros ».

Règlement national des pompes funèbres

Instauré par la loi du 8 janvier 1993 qui a mis fin au monopole communal, le règlement national des pompes funèbres (RNPF) a, en particulier, pour objet de garantir le respect de la libre concurrence entre les entreprises, de protéger les familles dans leur situation de vulnérabilité et de garantir la qualité des prestations fournies aux familles.

Aux termes de l'article L. 2223-20 du CGCT, « ce règlement détermine :

1. les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles [...];
2. les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées;
3. les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents;
4. les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums;
5. les conditions d'intervention des personnes susceptibles de réaliser les soins de conservation [...]. ».

Habilitation et diplômes

Voir plus haut.

Chambres mortuaires et funéraires

Voir plus loin.

Soins de conservation

Voir plus loin.

Information des familles

L'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993 a eu pour effet de faire passer les familles contractant avec un opérateur funéraire d'usagers à consommateurs. À ce titre, les dispositions du Code de la consommation ont vocation à s'appliquer, en particulier celles de l'article L. 113-3 : « Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services [...] ».

Explicitement visées par l'article L. 2223-20 du CGCT, les dispositions de l'article L. 113-3 du Code de la consommation sont largement complétées et renforcées par les dispositions du RNPF. Il en est ainsi de la documentation générale, prévue aux articles R. 2223-24 et R. 2223-25 du CGCT, qui a pour but d'informer les familles sur les obligations réglementaires et les tarifs des prestations proposées par l'opérateur funéraire et qui doit « être constamment présentée à la vue de la clientèle et consultable par elle ».

De même, s'agissant de la présentation des cercueils au public, celle-ci doit se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'Économie du 11 janvier 1999, prévoyant une présentation particulièrement détaillée en ce qui concerne les caractéristiques du cercueil et de ses accessoires.

Les devis et les bons de commande de prestations du service extérieur des pompes funèbres, qui ont un caractère obligatoire, se voient appliquer des règles de présentation renforcées. Ces règles sont prévues aux articles R. 2223-24 à R. 2223-29 du CGCT.

Ces documents doivent faire apparaître notamment de façon distincte les prestations de l'opérateur en les distinguant des sommes versées à des tiers et des taxes, en respectant un modèle de devis précisé par l'arrêté du 23 août 2010, dans sa version issue de l'arrêté du 11 février 2025, classifiant de façon obligatoire les fournitures et les prestations en huit catégories :

1. préparation/organisation des obsèques;
2. transport du défunt avant mise en bière;
3. cercueil et accessoires;
4. mise en bière et fermeture du cercueil;
5. transport du défunt après mise en bière;
6. cérémonie funéraire;
- 7A. inhumation;
- 7B. crémation;
8. frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le décret de 2025 a en outre ajouté de très nombreuses mentions obligatoires destinées à renforcer l'information des familles.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 juillet 2020, les prestations à caractère obligatoire, figurant à l'article R. 2223-29 du CGCT, sont les suivantes :

- la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs ;
- les opérations d'inhumation ;
- les opérations de crémation ;
- l'urne cinéraire ou cendrier.

Enfin, les services de l'état civil des mairies, les mairies annexes et les locaux de conservation des cimetières (article R. 2223-31 du CGCT), les chambres mortuaires d'établissements de santé (article R. 2223-32 du CGCT), les chambres funéraires (article R. 2223-71 du CGCT) et les crématoriums (article R. 2223-71 du CGCT) ont l'obligation d'afficher à la vue du public la liste départementale établie par le préfet présentant l'ensemble des opérateurs funéraires auxquels une habilitation est accordée.

Formules de prévoyance obsèques

La prévoyance obsèques relève pour l'essentiel du droit des assurances. Cependant, plusieurs dispositions du CGCT s'y intéressent expressément. Ainsi, l'article L. 2223-33-1 dispose que « les formules de financement d'obsèques prévoient expressément l'affectation à la réalisation des obsèques du souscripteur [...], à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire », ou encore l'article R. 2223-33 dispose que « les formules de financement en prévision d'obsèques [...] proposées par [des opérateurs funéraires] [...] sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ».

Encadrement du démarchage

Afin de prévenir tout risque d'abus de vulnérabilité des familles endeuillées par les opérateurs funéraires, le législateur a prévu un encadrement très strict du démarchage.

Ainsi, l'article L. 2223-33 du CGCT dispose que : « À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. [De plus], sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. » Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2022, l'article L. 2223-33 du CGCT ajoute que « par dérogation au premier alinéa, et dans le seul cas d'un décès à domicile, sont autorisées, les dimanches, jours fériés et aux heures de nuit, les démarches à domicile des [opérateurs funéraires] quand elles sont sollicitées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette dérogation ne concerne que la commande de prestations de transport ou de dépôt de corps avant mise en bière et de soins de conservation à domicile ».

Équipements funéraires

Chambre funéraire

Aux termes de l'article L. 2223-38 du CGCT, « les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées ». Elles sont accessibles sans discriminations à l'ensemble des opérateurs funéraires et non à son seul gestionnaire : « les personnels des [opérateurs funéraires en charge des obsèques d'un défunt y] ont accès pour le dépôt [...], le retrait du corps [...], la pratique des soins de conservation [...] et la toilette mortuaire » (article R. 2223-75 du CGCT). Les chambres funéraires peuvent également accueillir des défunts, en transit, après mise en bière.

Gestion et statut de la chambre funéraire

Tout opérateur funéraire peut créer une chambre funéraire sur autorisation préfectorale selon la procédure définie à l'article R. 2223-74 du CGCT qui dispose notamment que « l'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ».

La gestion d'une chambre funéraire est une activité qui relève du service extérieur des pompes funèbres (article L. 2223-19 du CGCT) et est donc soumise à une habilitation funéraire.

S'agissant du séjour des défunts, une réponse ministérielle de 2002 a rappelé qu'il s'agissait d'une « prestation effectuée [nécessairement] à titre onéreux » et que « l'existence d'une chambre funéraire gratuite dans une commune risque de fausser la mise en concurrence entre les différents opérateurs funéraires ».

Enfin, son enseigne doit être neutre et se distinguer, le cas échéant, de l'agence funéraire de son gestionnaire. Les chambres funéraires ont, en effet, vocation à avoir des relations exclusivement avec les opérateurs funéraires et aucune relation commerciale avec les familles.

Aménagement de la chambre funéraire

Les règles relatives à l'aménagement des chambres funéraires figurent aux articles D. 2223-80 et suivants du CGCT :

■ *article D. 2223-80* : « Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps. L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public. Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils. Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels autorisés. » ;

■ *article D. 2223-81* : « Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle. » ;

■ *article D. 2223-82* : « La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation. »;

■ *article D. 2223-83* : « La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5°. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales. »;

■ *article D. 2223-84* : « La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation accessible par au moins trois côtés, dont les deux longueurs, lessivable et désinfectable, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et les plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du Code de la santé publique.

La salle de préparation est équipée d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique. Les sèche-mains électriques et les essuie-mains en tissu y sont interdits. »

Chambre mortuaire

Couramment appelée « morgue » ou « amphithéâtre », la chambre mortuaire a les mêmes finalités que la chambre funéraire : accueillir le corps des défunts dans l'attente de leur inhumation ou de leur crémation au sein des établissements de santé. Ses règles sont définies aux articles R. 2223-89 et suivants du CGCT.

Contrairement à la chambre funéraire, la chambre mortuaire ne fait pas partie du service extérieur des pompes funèbres de sorte que sa gestion n'est pas soumise à une habilitation préfectorale. En revanche, elle est soumise au même principe de neutralité que la chambre funéraire.